

Arrêt

n° 295 638 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 25 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 22 juin 2023, le requérant a introduit une demande de visa pour un séjour de plus de trois mois en tant qu'étudiant sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 août 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Après 09 années, le candidat souhaiterait reprendre ses études mais ne donne pas les raisons de cette reprise subite. Le candidat a entamé localement une formation en Droit qu'il n'a pas terminé et souhaiterait reprendre ses études en poursuivant une formation en Sciences Administrative en Belgique. La formation envisagée est donc une réorientation qu'il ne parvient pas clairement à expliquer.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « Articles 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle indique, dans ce qui appert être une quatrième branche intitulée « à titre plus subsidiaire : absence de preuves », que « Le défendeur conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ». Invoquant une preuve , celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute

raisonnable (DOC 54 3349/001, pages 16, 42 et 102) : « La question du degré de preuve (standard of proof, bewijsmali) n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine (Cass., 19 déc. 1963, Pas., 1964, I, p. 416; Cass., 3 mars 1978, Pas., 1978, I, p. 759). Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude", (W. VANDENBUSSCHE, *Bewijs en onrechtmatige daad*, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 94 et s., n° 124 et s.). Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable »... En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Invoquant une tentative de détournement de procédure, le défendeur allègue donc une fraude dans le chef de Monsieur [T.]. La fraude s'interprète comme "la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain" (Cass, 3 octobre 1997). La fraude requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi qui doit ressortir de la motivation du retrait et du dossier administratif (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 du 10 décembre 2021). La fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque (article 5.35 Code Civil, livre V). La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte. Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. Suivant son article 62 §2 , « Les décisions administratives sont motivées ». Suivant l'article 2 de la loi sur la motivation formelle, « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Suivant le 36ème considérant de la directive, « Il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés ». L'article 20 de la directive énonce les motifs, obligatoires ou facultatifs, de rejet de la demande. Suivant l'article 34 de la directive (Garanties procédurales et transparence) : « 4. Les motifs d'une décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou refusant un renouvellement sont communiqués par écrit au demandeur. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation sont communiqués par écrit au ressortissant de pays tiers. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation peuvent aussi être communiqués par écrit à l'entité d'accueil ». Mais le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que Monsieur [T.] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure. Le « résultat de l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas à Monsieur [T.] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions...cette interview....de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci » ; prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas à Monsieur [T.] de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur. Subsidièrement, à supposer que le prétendu détournement soit uniquement déduit de l'avis de Viabel (arrêt 293168 du 24 août 2023), ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui en affecte également la motivation par référence. Plus subsidièrement, ledit avis est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par Monsieur [T.], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni d'établir le moindre détournement. Cet avis, sans doute simplement négatif (la case fraude n'étant pas cochée, ce qui dément le détournement allégué), est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables : en quoi le requérant ne parviendrait-il pas clairement à expliquer son choix scolaire ? quelles réponses ? à quelles questions ? A aucun moment, Viabel n'a demandé à Monsieur [T.] de donner la raison de sa reprise d'études : « À défaut de toute demande à ce propos, la circonstance que le requérant n'a pas, d'initiative, indiqué ces motifs n'est, prima fade, pas révélateur d'une tromperie intentionnelle révélatrice d'une fraude » (Conseil d'Etat, arrêt 252398, page 19). Par contre, Monsieur [T.] explique ces raisons dans sa longue lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte : « mettre ma main à la patte dans la construction d'un système administratif renouvelé ». Il dispose de notions de droit et a acquis une expérience professionnelle qui lui serviront pour réussir ses études de sciences

administratives et gestion publique. Il ne s'agit pas d'une réorientation, droit et sciences administratives ayant plusieurs cours en commun. Et quelle que soit l'ancienneté de ses diplômes camerounais, leur équivalence en Belgique fut admise par la communauté française de Belgique et ensuite l'inscription en bachelier ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Monsieur [T.] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Monsieur [T.] d'étudier en Belgique. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief. »

3. Discussion

3.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, même si ce n'est pas explicitement précisé, il ressort clairement de l'ensemble de la décision que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2 précité puisque la partie défenderesse a considéré que

« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Le Conseil observe tout d'abord, à l'instar de la partie requérante, que la motivation est contradictoire en ce que la conclusion précitée suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l' « avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier.

Or, les deux paragraphes précédant celui reproduit ci-avant sont rédigés comme suit :

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Après 09 années, le candidat souhaiterait reprendre ses études mais ne donne pas les raisons de cette reprise subite. Le candidat a entamé localement une formation en Droit qu'il n'a pas terminé et souhaiterait reprendre ses études en poursuivant une formation en Sciences Administrative en Belgique. La formation envisagée est donc une réorientation qu'il ne parvient pas clairement à expliquer.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait, malgré que l' « interview VIABEL » « prime » sur ce questionnaire, tout de même pris en considération ce document, ou la lettre de motivation déposée par le requérant à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l' « avis VIABEL » pour rendre sa décision.

A la lecture des motifs, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l' « avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation est insuffisante et contradictoire.

Par ailleurs, le Conseil constate que dans sa lettre de motivation, le requérant expliquait avoir entamé une licence en droit public après avoir obtenu son baccalauréat en droit, avoir réussi sa première année de licence, mais ne pas avoir pu terminer sa deuxième année à la suite de « difficultés financières énormes » et de « la séparation de [ses] parents ». Il ajoute que « dû à cela, [il est] rentré dans la vie active en commençant à travailler [...] » Il explique « avoir toujours eu le désir et l'objectif de reprendre [ses] études et [qu']aujourd'hui l'occasion [lui] est donnée et [qu'il ne] compte pas la rater ».

En ce qu'elle n'évoque pas cette lettre de motivation déposée par le requérant à l'appui de sa demande, ni la raison pour laquelle elle ne la prend pas en considération ou celle pour laquelle elle ne permettrait pas de tempérer l' « avis VIABEL », la motivation de la décision attaquée est insuffisante.

Par ailleurs, si l'avis VIABEL mentionne ce qui suit :

« Après 09 années, le candidat souhaiterait reprendre ses études mais ne donne pas les raisons de cette reprise subite. Le candidat a entamé localement une formation en Droit qu'il n'a pas terminé et souhaiterait

repandre ses études en poursuivant une formation en Sciences Administrative en Belgique. La formation envisagée est donc une réorientation qu'il ne parvient pas clairement à expliquer »,

il n'en ressort pas qu'une question spécifique aurait été posée au requérant à cet égard pour approfondir l'explication fournie dans sa lettre de motivation ni quelle réponse précise aurait été apportée. Le Conseil relève à cet égard, à la lecture de la requête, que le requérant soutient qu'aucune question ne lui a été posée sur ce sujet, ce que le Conseil n'est malheureusement pas en mesure de vérifier.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que l'avis « VIABEL », rendu par un agent de l'Institut français du Cameroun, ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec celui-ci sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites, et sans que l'ensemble soit signé par le requérant, en sorte que l'assertion, au demeurant non explicitée, selon laquelle le requérant « *ne parvient pas clairement à expliquer* » sa réorientation n'est pas vérifiable. En outre, le Conseil relève à nouveau que la partie défenderesse n'a pas davantage exposé dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle a repris à son compte cette considération, alors même que la partie requérante avait fourni, dans sa lettre de motivation, une explication quant à l'arrêt de ses études pendant neuf ans.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande en se référant uniquement à cet avis rendu par une agence de l'ambassade de France au Cameroun avec laquelle elle collabore, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par le requérant lui-même alors qu'il peut s'appuyer sur des ressources extérieures, cet avantage est fortement limité par le fait que la partie défenderesse n'a pas accès à la reproduction, signée par le requérant, des questions posées lors de l'interview et des réponses précises qui y ont été apportées.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, selon lesquels

« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »,

ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, *qu'in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

3.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse se contente, s'agissant de la non prise en considération de la lettre de motivation, de faire valoir ce qui suit :

« s'il est exact que la décision attaquée ne la mentionne pas, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi cette lettre rédigée en termes très généraux aurait permis de pallier l'absence de cohérence du parcours global du requérant ».

Le Conseil estime au contraire que dès lors que les éléments de cette lettre de motivation repris ci-avant apportent une explication quant à l'arrêt par le requérant, pendant neuf ans, de ses études, alors que la décision attaquée est fondée sur l'absence d'explication quant à ce, il revenait à la partie défenderesse d'indiquer en quoi cette explication n'était pas satisfaisante.

Le Conseil ne peut retenir l'objection selon laquelle la partie requérante se serait contentée de prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, dès lors qu'elle a pris soin d'exposer précisément, notamment, les raisons pour lesquelles elle a considéré que la motivation de l'acte entrepris était insuffisante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres considérations du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 25 août 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE